

«Amis de Sion Violon Musique - association suisse»

STATUTS

I. Préambule

Le soutien aux activités de la « Fondation Sion Violon Musique » s'inscrit dans la continuité des activités culturelles créées et développées en Valais par la Fondation, à savoir d'organiser à Sion et environs, dans le domaine de la musique :

- L'Académie d'été, et /ou des master classes durant l'année ;
- Le Concours de violon ;
- Le Festival classique ;
- Toute autre manifestation conforme aux buts de la Fondation

II. Nom, siège et but

Art 1. Nom

Sous la dénomination « Amis de Sion Violon Musique – association suisse » est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art 2. Siège

Le siège de l'Association est à Sion, Valais Suisse.

Art 3. But

L'Association a pour but de soutenir les activités de la Fondation et en particulier le Sion Festival, le Concours International de Violon Concours, le Tibor Junior et l'Académie de Musique Tibor Varga.

Pour remplir ces buts, elle :

- apporte un soutien financier à la réalisation des projets artistiques et éducatifs de la Fondation ;
- participe à la recherche de fonds privés ou publics pour soutenir ses activités ;
- prend part à la coordination et la logistique à travers l'hébergement d'artistes ;
- participe à l'organisation de dîners d'après-concerts en présence des artistes ;
- participe activement en tant que bénévole ;
- s'engage pour le rayonnement de la Fondation en Suisse et à l'étranger.

L'Association exerce tout moyen utile et adéquat pour atteindre ses buts.

III. Membres

Art 4. Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale, qui en fait la demande au Comité, et désire soutenir les activités de l'Association. Elle acquiert cette qualité sous réserve d'un éventuel refus de sa candidature par l'Assemblée générale qui peut refuser sans donner de motifs. L'exclusion est aussi décidée par l'assemblée générale, sans indication de motifs.

Art 5. Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Le comité établit les catégories d'adhésion et les avantages correspondants en fonction des donations.



Art 6. Démission

La qualité de membre se perd:

- par démission donnée par écrit, aux conditions mentionnées à l'art 7. ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale. L'intéressé sera entendu préalablement ;
- par non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives malgré le rappel usuel. Une réadmission n'est possible qu'après s'être acquitté des cotisations dues.

Art 7. Délais

Un membre peut démissionner par écrit, trois mois avant la fin de l'année civile.

Art 8. Restitution

Le membre exclu ou démissionnaire n'a aucun droit sur les biens sociaux de l'Association. Il ne peut prétendre à la restitution d'une cotisation exigible ou déjà versée.

IV. Organes de l'Association

Art 9. Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Le Bureau ;
- Les vérificateurs des comptes.

V. L'Assemblée générale

Art 10. Compétences

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association et est composée de tous les membres. Elle a les compétences suivantes:

- élire les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
- approuver les comptes et le rapport du Comité (en donnant quitus au Comité) ;
- ratifier le montant de la cotisation annuelle ;
- statuer sur l'admission des membres
- statuer sur l'exclusion des membres.
- modifier les statuts ;
- dissoudre et liquider l'Association ;
- voter la décharge des organes responsables.

Art 11. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au minimum dix jours à l'avance, par l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique comportant l'ordre du jour, dont fera partie la présentation détaillée des activités de la Fondation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée en tout temps lorsque 1/3 des membres ou le Comité en font la demande.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale; il doit exercer personnellement son droit de vote.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

L'exclusion des membres, la modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

VI. Le Comité

Art 12. Composition

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose au minimum de 3 membres, dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du Comité sont nommés pour trois ans par l'Assemblée générale et rééligibles. Le Comité se constitue lui-même.

Art 13.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent, au moins une fois par année, ou si un de ses membres l'exige.

Art 14. Compétences

Le Comité :

- statue sur l'admission des nouveaux membres ;
- convoque et prépare l'Assemblée générale ;
- entreprend les démarches pour trouver de nouveaux membres ;
- prend les décisions concernant l'Association et ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ;
- désigne les membres du Bureau
- s'il le juge nécessaire, arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement est soumis à la ratification de l'Assemblée générale.

Art 15.

Le Comité est habilité à statuer si trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Les décisions peuvent être prises par écrit et par voie de circulation.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. Le Comité peut être convoqué à la demande d'un seul de ses membres.

Art 16.

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par le Président ou par un autre membre du Comité accrédité par le Président.

VII. Le Bureau

Art 17. Composition

- Le bureau est composé de 3 membres issus du comité et désignés par ce dernier. Il assure l'organisation et le suivi des amis et autres partenaires. Il traite les affaires courantes et exécute les décisions de l'Assemblée générale. Il pourvoit à la gestion financière ;

VIII. Les vérificateurs de comptes

Art 18.

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale. Ils sont au nombre de deux. Ils peuvent être ou non membres de l'Association. Cependant, ils ne peuvent pas être membres du Comité. Ils sont chargés de passer en revue les comptes de l'association avec l'aide du Trésorier et de présenter leur rapport à l'Assemblée générale. Le contrôle est organisé librement.

IX. Ressources

Art 19.

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations des membres ;
- le produit des activités de l'Association ;
- les dons ou legs ;
- le mécénat et le parrainage ;

Art 20.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art 21.

L'exercice correspond à l'année civile.

Art 22.

La durée de l'Association est illimitée.

X. Dispositions finales

Art 23.

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale. Elle est régie par le Code civil suisse.




Art 24.

Le solde actif éventuel résultant de la liquidation de l'Association sera attribué à une œuvre poursuivant un but analogue par les liquidateurs nommés par l'Assemblée générale.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Ces statuts ont été lus et approuvés par l'Assemblée générale, lors de l'Assemblée constitutive du 28 février 2019 à Sion.

Ont signé les statuts lors de l'assemblée constitutive à Sion, le 28 février 2019 les membres fondateurs suivants :

Chantal Balet	
Maxim Avdeev	
Mireille Hofmann Jacquod	
Raphaël Marclay	